



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Présentevillers (Doubs)**

n°BFC-2018-1600

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1600 reçue le 26 mars 2018, déposée par la commune de Présentevillers (Doubs), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 avril 2018 et la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 23 avril 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de la commune de Présentevillers (superficie de 383 ha, population de 452 habitants en 2015), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Présentevillers est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Nord Doubs, dont le projet a été arrêté le 27 novembre 2017 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 13 mars 2018 ;

Considérant que l'objectif de la commune est de maîtriser le développement du village en visant une progression démographique de 0,75 % par an, correspondant à une moyenne entre l'évolution démographique constatée sur le village entre 1968 et 2013 (+0,85 %) et la moyenne nationale sur la même période (+0,6%) ;

Considérant que ce scénario implique l'accueil de 54 personnes supplémentaires d'ici 15 ans et la production de 32 logements ;

Considérant que la commune prévoit la réhabilitation de 4 logements vacants ;

Considérant que le PLU est dimensionné pour la production de ces logements à l'intérieur de

l'enveloppe urbaine actuelle ; la consommation d'espaces étant estimée à 2,8 ha (phase 2 du lotissement communal et dents creuses (ancienne fruitière) ;

Considérant que le PADD prévoit une densité brute de 12 logements par hectare (intégrant la voirie de desserte et les divers aménagements) ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'activité d'extraction ainsi que le projet d'extension de la carrière sise sur les communes de Dung, Bart et Présentevillers ; le projet d'extension ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 07/11/2017 ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que des relevés pédologiques et floristiques ont été réalisés pour identifier d'éventuelles zones humides sur les terrains ouverts à l'urbanisation ; les zones diagnostiquées humides étant classées dans un zonage spécifique Nzh ;

Considérant que la commune a décliné au niveau local une trame verte et bleue (TVB), celle-ci étant reprise dans les règlements graphiques et écrits ;

Considérant que l'objectif de développement démographique est, selon les informations fournies au dossier, compatible avec la ressource en eau potable (« *la capacité maximale de la source serait atteinte en accueillant entre 250 et 300 habitants par an d'ici 15 ans sur l'ensemble de la vallée du Rupt* ») ;

Considérant que l'assainissement est majoritairement de type collectif dans le village ;

Considérant que, selon le rapport de présentation, la station d'épuration est dimensionnée pour 500 équivalents habitants et permettrait ainsi de soutenir le développement communal ;

Considérant que le développement communal n'est pas de nature à augmenter l'exposition de populations aux risques naturels constatés sur le territoire communal (inondation par submersion du Moine ou par remontée de nappes ; mouvements de terrain) ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles à ce stade, le projet de PLU de Présentevillers n'apparaît pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Présentevillers n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 mai 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON